

CITATION EN REVENDICATION

Auteur: Me **Gilles Carnoy** – Avocat au barreau de Bruxelles
T + 32 2 534 44 72
gilles.carnoy@CarnoyAvocats.be

AVERTISSEMENT

Ce document est une version d'évaluation du contrat.

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditable en suivant les instructions de la page : <http://www.droitbelge.be/commander.asp>

Le prix de la version éditable est de **55 EUR** (TVA 21 % non comprise).

Modèle de citation à comparaître devant le juge des saisies en vue de distraire d'une saisie des objets mobiliers qui ne sont pas la propriété du saisi

CITATION EN REVENDICATION

1.

Attendu que selon le rapport de consultation du fichier des avis des saisies au greffe du tribunal de première instance de ..., la première signifiée, créancière, a fait pratiquer par le ministère de l'huissier de justice ..., troisième signifié, une saisie-exécution mobilière à charge de la deuxième signifiée, débitrice, par un exploit du ... ;

Que cette saisie a notamment porté sur des meubles et objets mobiliers qui appartiennent à ma requérante ;

Que ma requérante est ainsi menacée de l'enlèvement et de la vente de ses biens propres par une exécution à charge et à la requête de tiers ;

Qu'il s'agit plus précisément des objets suivants : (description : nature, quantité, individualisation, valeur, etc.) : ... ;

2.

Attendu que l'article 1514 du Code judiciaire dispose que :

« Celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis, peut s'opposer à la vente, par exploit signifié au saisissant, au débiteur saisi et à l'huissier de justice, et contenant citation du saisissant et du débiteur saisi, avec l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité. Il y sera statué par le juge des saisies.

Le réclamant qui succombe est condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant. »

Que ma requérante s'oppose à l'enlèvement et à la vente de ses meubles objet mobiliers et les revendique pour autant que de besoin à l'encontre des signifiées ;

Que ma requérante demande que ses biens soient distraits de la saisie en question et qu'il soit prononcé la mainlevée de la saisie en ce qu'elle porte sur ces biens ;

3.

Que les meubles et objet saisis sont la propriété exclusive de ma requérante en vertu des titres suivants (exemple) :

- L'équipement professionnel ... (description) fait l'objet d'un contrat de leasing mobilier n° ..., du ..., aux **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)** duquel la seconde citée en est l'utilisateur sans en être la propriétaire, les biens concernés ayant été acquis à cet effet par ma requérante auprès du fournisseur ... suivant facture n° ... du ... ;
- Les meubles, le stock **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)** en société constaté par acte du ..., du notaire ..., et selon un rapport descriptif et d'évaluation du réviseur ... ;
- Une facture d'acquisition n° ... du ... constatant le transfert par le fournisseur ... de la propriété de (description) au profit de ma requérante ;
- Un contrat de location du ..., enregistré le ... et dénoncé au bailleur le ..., portant sur du matériel d'exploitation (art ... : description) ;
- Variante quand le revendiquant personne physique est le conjoint : Un contrat de mariage intervenu *in tempore non suspecto* par le ministère du notaire ... le ..., relevant parmi les bien propres de ma requérante les biens suivants (description) ;

Que ces titres sont annexés en copie au présent exploit ;

Variante si la revendication émane d'une personne chez qui une saisie a été effectuée à charge d'un tiers : **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)** Que ma requérante invoque également sa possession de bonne foi, paisible, continue et non équivoque ;

4.

Que ma requérante fait par le présent exploit défense formelle aux signifiés de procéder à l'enlèvement et à la vente du mobilier et des biens faisant l'objet de la saisie-exécution à la requête de la première citée, à charge de la deuxième citée et par le **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)**, leur déclarant que tout ce qui sera fait au mépris de la présente défense entraînera la mise en cause de leur responsabilité et l'allocation de dommages et intérêts ;

5.

Que Monsieur le juge des saisies auprès du tribunal indiqué ci-dessous est compétent selon les articles 1395, 1514 et 633 du Code judiciaire ;

Que la cause n'appelle que des débats succincts de sorte qu'elle doit être évoquée et prise en **(partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat)** dont la date est indiquée plus bas, ma requérante faisant savoir aux citées qu'elle s'oppose à la postulation écrite de l'article 729 du Code judiciaire ;

Si est-il que, l'an 2007, le ..., je soussigné ..., huissier de justice de résidence à ..., agissant à la requête de :

La SA ..., dont le siège social est établi à ..., inscrite à la B.C.E. sous le numéro ..., ayant pour conseil ..., avocat à ... ;

J'ai donné signification à :

1. La SA ... en abrégé ... dont le siège social est établi à ..., inscrite à la B.C.E. sous le numéro ...,
2. La SPRL ..., dont le siège social est établi à ..., inscrite à la B.C.E. sous le numéro ...,
3. Monsieur ..., huissier de Justice à

Du présent exploit donnant citation aux première et deuxième signifiées, à comparaître le 2007 devant :

1.1.1 Monsieur le Juge des saisies auprès du tribunal de première instance de Tournai.

Pour :

- Dire pour droit que les objets décrits ci-dessus, saisis par exploit du de Monsieur ..., huissier de Justice à ..., à la requête de la première citée et à charge de la seconde citée, sont la propriété exclusive de ma requérante ;
- En conséquence,
 - o distraire ces objets (**partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat**)de la première citée et à charge de la seconde citée,
 - o faire défense à la première citée et au troisième signifié de poursuivre (**partie non publiée dans la version d'évaluation du contrat**)desdits objets,
 - o Prononcer la mainlevée de la saisie sur ces biens.
- Condamner la seconde citée à supporter les frais et dépens de la présente procédure selon l'article 1024 du Code Judiciaire ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire selon l'article 1039 du Code judiciaire rendu applicable par l'article 1395 du Code civil.

Dont acte.

Frais :